

Modification n°2
3 Octobre 2024
APPROBATION
30 janvier 2025

RÈGLEMENT

Pièce n° 12.17 a ► Zonage général
SARGÉ-LÈS-LE MANS
OUEST

Échelle 1/5000

- U mixte 1 - Zone urbaine mixte générale
- Linéaire de protection commerciale niveau 1
- Linéaire de protection commerciale niveau 2
- Linéaire de protection commerciale niveau 3
- U mixte 3 - Zone urbaine mixte des hameaux constructibles
- U éco 1 - Zone urbaine économique à dominante industrielle
- U éco 2 - Zone urbaine économique à dominante commerciale
- U éco 3 - Zone urbaine économique mixte
- U équipement - Zone urbaine équipement
- U 24 Heures - Zone liée au Circuit
- U infrastructures - Zone urbaine infrastructures
- 1 AU mixte - Zone à urbaniser mixte
- 1 AU éco 1 - Zone à urbaniser économique à dominante industrielle
- 1 AU éco 2 - Zone à urbaniser économique à dominante commerciale
- 1 AU éco 3 - Zone à urbaniser économique mixte
- 1 AU équipement - Zone à urbaniser équipement
- 2 AU - Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation
- A 1 - Zone agricole générale
- A 2 - Zone agricole spécifique
- A 3 - Zone agricole non constructible
- N - Zone naturelle générale
- N forestier - Zone naturelle forestière
- N loisirs - Zone naturelle pour activités de loisirs
- N jardins - Zone naturelle dédiée aux jardins
- N terrains de loisirs - Zone naturelle dédiée aux terrains de loisirs
- N équipement - Zone naturelle accueillant différents types d'équipements
- N éco - Activités économiques en zone naturelle
- N hameau - Zone de hameau constructible
- N habitat caravane - Secteurs destinés à l'habitat caravane
- N stockage - Secteurs identifiés pour du stockage
- Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Secteurs identifiés, au titre de l'article L151-41-5° du Code de l'urbanisme - Constructibilité limitée, dans l'attente d'un projet d'aménagement global
- ▨ Secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteurs d'aménagement, au titre de l'article R151-8 du Code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- ▬ Tracés des voies à créer, au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
- ▬ Voies à modifier ou créer pour permettre la circulation sécurisée des cyclistes au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
- Axes routiers sur lesquels la création de nouveaux accès directs est interdite hors agglomération
- ▬ Marge de recul
- ▬ Secteurs de risque «inondations» (PPRI)
- ▬ Secteurs de risque où l'inconstructibilité est totale
- ▬ Secteurs de risque technologique - ouvrage de transport de gaz
- ▲ Bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, au titre de l'article L151-11-2° du Code de l'urbanisme
- Petit patrimoine protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, hors Le Mans, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Patrimoine remarquable protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble bâti protégé, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▨ Trame paysagère protégée, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▨ Parcs et jardins publics protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▨ Jardins dits familiaux, ouvriers, etc. protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▨ Éléments de patrimoine arboré protégés, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- ▨ Espaces boisés classés, au titre de l'article L130-1 du Code de l'urbanisme
- ▨ Boissements protégés, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▨ Haies protégées pour leur rôle écologique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▨ Haies protégées pour leur rôle écologique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▨ Haies protégées pour leur rôle hydraulique, dans les réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▨ Haies protégées pour leur rôle hydraulique, hors réservoirs de biodiversité de la Trame Verte et Bleue et zone agricole, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- ▨ Réservoirs vallées de la Trame Verte et Bleue, dans lesquels la constructibilité est limitée
- ▨ Zones humides
- Limite de commune

